DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CANTON DE METZERVISSE

COMMUNE D'OUDRENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

L'an 2025, le 16 octobre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie d'Oudrenne, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Bernard GUIRKINGER, Maire en exercice.

Convocation transmise et affichée le 09 octobre 2025, comportant l'ordre du jour suivant :

1. *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2025,*
2. *Révision de la carte communale / Approbation de la révision de la carte communale,*
3. *Budget Lotissement / Décision modificative n°1/2025,*
4. *ONF / Etat prévisionnel des coupes de bois 2026,*
5. *ONF / Reboisement parcelle 37 (Lemestroff) et demande de subvention,*
6. *Vente de terrains Commune – LENNINGER,*
7. *Acquisition de terrains impasse du Maillé,*
8. *Attribution du marché de travaux pour la création d'un parking et divers travaux de voirie,*
9. *Convention de partenariat entre les Communes et la Communauté des paroisses portant sur des travaux dans le presbytère de Kœnigsmacker,*
10. *Partenariat avec l'A.A.P.P.M.A la truite de l'Arc Mosellan,*
11. *SPA / Contrat de prestations de service,*
12. *Avis du Conseil Municipal pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Metzervisse,*
13. *Avis sur le SCOTAT,*
14. *Incorporation du CCAS dans le budget de la Commune,*
15. *Travaux église Oudrenne / Demande de subventions,*
16. *Travaux chemin du Grand Chêne et autres / Demande de subventions,*
17. *Droit de préemption / terrains forage, rue Haute,*
18. *Divers - Communications*

- ✓ Membres en exercice : 12
- ✓ Quorum : 07
- ✓ Membres présents : 09
- ✓ Membres votants : 12

Membres du Conseil Municipal présents : Mesdames TEMPIO Marie-Claire, LENARD Isabelle, HAMANN Sophie, HILCHER Morgane, FOHR Aurélie
Messieurs GUIRKINGER Bernard, PEULTIER Jean-Marie, BIRCK Cyrille, JANDIN Christian,

Absents excusés : M. MASSING Fabien donne procuration à M. JANDIN Christian, M. SINGER Joël donne procuration à M. BIRCK Cyrille, M. BERRON Éric donne procuration à Mme HAMANN Sophie.

Secrétaire de séance : Mme DAP Marie, Secrétaire de Mairie

Le quorum étant atteint, M. GUIRKINGER Bernard ouvre la séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, point n°19 « Aménagement du Chemin des Prés à Lemestroff »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'ajout du point n°19 « Aménagement du Chemin des Prés à Lemestroff » à l'ordre du jour.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°1 : APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

D : 35/2025

Monsieur le Maire expose que le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du juin 2025 a été adressé à l'ensemble des membres de ce Conseil.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de ladite séance, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°2 : REVISION DE LA CARTE COMMUNALE / APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

D : 36/2025

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-1 à L.163-12 et R.163-1,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2021 prescrivant la révision de la carte communale et définissant les modalités de la concertation,
VU l'arrêté arrêté n°25/2025 du 23 juin 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de carte communale,
VU les avis favorables des personnes publiques associées,
VU les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le projet de carte communale a pour objet de définir les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas, en cohérence avec les principes d'aménagement et les enjeux locaux,

CONSIDÉRANT que les observations et remarques émises lors de l'enquête publique par les personnes publiques associées et par le public ne conduisent qu'à des adaptations mineures et à des compléments limités du projet et notamment des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation,
- L'évaluation environnementale,
- Les annexes dont l'annexe graphique.

VU le projet de carte communale tel qu'il résulte de ces ajustements,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1 :
D'APPROUVER la carte communale de la commune d'Oudrenne, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :
Que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- et d'une publication électronique sur le site internet de la commune.

Article 3 :
Que le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 :
Que la carte communale sera transmise pour approbation à Monsieur le Préfet de Moselle, conformément aux articles L.163-3 et R.163-8 du code de l'urbanisme.
Elle deviendra exécutoire après son approbation préfectorale et l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 :
Que les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- le rapport de présentation,
- l'annexe graphique présentant les secteurs constructibles et non constructibles,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- les avis des personnes publiques associées ayant répondu à la consultation sur le projet de carte communale.

Article 6 :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°3 : BUDGET LOTISSEMENT / DECISION MODIFICATIVE N°1/2025

D : 37/2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des ajustements budgétaires sont nécessaires.

Le budget lotissement 2025 article 6045 (achats, études et prestation de servies) du chapitre 11 doit être ajusté.

A ce titre, il faut transférer 3 000 € du chapitre 023, au compte 6045 chapitre 11.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative du budget lotissement 2025, à savoir :

-3 000 € chapitre 023
+3 000 € compte 6045 chapitre 011

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°4 : ONF / ETAT PREVISIONNEL DES COUPES DE BOIS 2026

D : 38/2025

Vu les propositions de coupes de bois faites par l'ONF et exposées par le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la prévision de coupe en forêt communale pour l'année 2026 jointe ci-après.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

ETAT DE PRÉVISION DES COUPES

Agence : AG DE METZ
UT : UT CANNER ET PAYS-DE-SIERCK

Interlocuteur : BAUER NICOLAS
- 06 16 30 72 70
nicolas.bauer@onf.fr

Forêt communale de Oudrenne **Exercice : 2026**

COUPES A FACONNER

	BO		
	FEU	Vol. total	Recette brute
	m3	m3	€
8 - BF	98	98	8 301
5 - BF	7	7	443
TOTAL	105	105	8 745

CESSIONS AUX PARTICULIERS

	FEU	Vol. total	Recette nette
	m3	m3	€
8 - CVD	215	215	2 584
5 - CVD	16	16	189
TOTAL	231	231	2 774

COUPES EN VENTE SUR PIED

	BO	BI/BE		
	FEU	FEU	Vol. total	Recette nette
	m3	m3	m3	€
28 - BSP B	131	175	306	6 092
33.a BSP B	36	132	169	4 410
34.a BSP B	19	77	96	2 334
TOTAL	186	384	570	12 835

J'ai l'honneur de vous présenter l'état de prévision des coupes de votre forêt proposé par votre correspondant BAUER NICOLAS, le

Programme de travaux d'exploitation approuvé pour une recette brute estimée de 24 354 €

A le
Madame, Monsieur

POINT N°5 : ONF / REBOISEMENT PARCELLE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

D : 39/2025

Dans le volet renouvellement forestier du dispositif France Nation Verte, l'Etat aide les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre. Le volet renouvellement forestier de France Nation Verte s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois.

L'Etat propose des aides aux investissements forestiers pour les propriétaires pour reconstituer les peuplements sinistrés par les scolytes, par un autre ravageur ou agent pathogène (chalarose, encre …) ou incendiés.

Dans ce cadre, une commune propriétaire de parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable, peut donner mission dans le cadre d'une prestation, à l'ONF, opérateur dont le projet global a été retenu par l'Etat pour reconstituer les peuplements forestiers :

- ⇨ soit par plantations en plein pour lesquels sera appliqué le barème national
- ⇨ soit par plantations par placeau et enrichissement par placeau (barème ou devis/factures selon les cas)
- ⇨ soit par des travaux sylvicoles (nettoiement-dépressage et/ou détourage par éclaircie à bois perdu) qui se feront sur présentation de devis et production de factures.
- ⇨ soit par la mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée (dégagements, protections contre les dégâts de gibier…) qui se feront sur présentation de devis et production de factures.
- ⇨ soit par la mise en œuvre de regarnis de plantation selon un forfait au plant

Le Maire expose que le projet proposé par l'ONF est de reboiser la parcelle 37 à Lemestroff (4.63 ha) avec des pins méditerranéens, des chênes sessiles et éventuellement d'autre espèces adaptées au sol et aux évolutions climatiques. La parcelle reboisée sera clôturée. Le montant des travaux a été estimé à 58 190 € HT (mars 2025) et le dispositif France Nation Verte apportera une aide égale à 44 915 €.

Après avoir pris connaissance du projet proposé par l'ONF, lorsqu'une commune candidate au dispositif France Nation Verte, dans le cadre du projet global déposé par l'ONF et retenu par l'Etat, elle confie les prestations suivantes à l'ONF :

- Réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer ;
- Préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention ;
- Assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux (y compris la fourniture de plants) dans le respect des seuils de la commande publique en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues.

Afin de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier de France Nation Verte, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** délégation au Maire pour déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier de France Nation Verte pour reconstitution la parcelle forestière 37 à Lemestroff ;

- **DESIGNE** l'ONF comme porteur de projet pour réaliser les missions ci-dessus ;
- **APPROUVE** le montant des travaux et le plan de financement ;
- **SOLLICITE** une subvention de l'Etat, autorise le Maire à signer une convention de mandat autorisant l'ONF à constituer et déposer le dossier de demande d'aides, signer les engagements relatifs au projet et constituer et déposer les demandes de paiement.
- **AUTORISE** le maire à signer éventuellement une convention d'adhésion aux groupements d'achats
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°6 : VENTE DE TERRAIN / COMMUNE – LENNINGER

D : 40/2025

Le Maire expose que la clôture située à l'arrière de la propriété de M. LENNINGER Florent, 22 A rue de la Tuilerie a été construite par erreur sur le terrain qui appartient à la Commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de régulariser cette situation et de vendre à M. Florent LENNINGER la parcelle cadastrée n° 116 (anciennement n° 5) section 05 d'une superficie de 16 ca et la parcelle cadastrée n°118 (anciennement n° 6) section 05 d'une superficie de 5 ca, situées rue de la Tuilerie, au prix de 5 000 €/are.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre à M. Florent LENNINGER les parcelles n° 116 (anciennement n° 5) section 05 d'une superficie de 16 ca et n°118 (anciennement n° 6) section 05 d'une superficie de 5 ca, situées rue de la Tuilerie, au prix de 5 000 €/are appartenant à la Commune. M. Florent LENNINGER prendra en charge tous les frais liés à l'acquisition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches auprès du notaire et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°7 : ACQUISITION DE TERRAINS IMPASSE DU MAILLE

D : 41/2025

Le Maire expose que les riverains du chemin rural, (impasse du Maillé) cadastré section 84 parcelle 86 envisagent de viabiliser les parcelles situées dans la zone constructible.

Pour élargir à 8 m la portion du chemin rural concernée par cette viabilisation, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acheter les parcelles, cadastrées parcelle n° 89/0022 section 84 d'une superficie de 41 ca et parcelle n°93/0023 section 84 d'une superficie de 77 ca, situées impasse du Maillé, au prix de 1 € symbolique à Monsieur SCHNEIDER Jean-Bernard et à Monsieur JACQUES Christian.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acheter les parcelles, cadastrées parcelle n° 89/0022 section 84 d'une superficie de 41 ca et parcelle n°93/0023 section 84 d'une superficie de 77 ca, situées impasse du Maillé, au prix de 1 € symbolique. Les vendeurs sont respectivement Monsieur SCHNEIDER Jean-Bernard et Monsieur JACQUES Christian. La Commune prendra en charge tous les frais liés à l'acquisition.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches auprès du notaire et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°8 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN PARKING ET DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE

D : 42/2025

VU le Code de la commande publique ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales ;
VU le rapport d'analyse des offres établi par Matec ;
VU l'avis de la commission MAPA en date du 13 octobre 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée, pour la conclusion du marché correspondant à la création d'un parking paysager et à divers travaux de voirie à Oudrenne et Lemestroff ;

Après ouverture et analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de la consultation est celle déposée par :

Société STRADEST sise PI du Malambas – 57280 HAUCONCOURT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ATTRIBUE** le marché à la société **SRADEST pour un montant total de 94 259,16 € HT (offre de base + PSE)**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec la société mentionnée ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant au présent dossier, y compris les documents d'exécution et les avenants éventuels

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°9 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DES PAROISSES PORTANT SUR DES TRAVAUX DANS LE PRESBYTERE DE KOENIGSMACKER

D : 43/2025

Monsieur Le Maire expose que des travaux d'aménagement du presbytère de Kœnigsmacker sont nécessaires suite à l'arrivée de 2 nouveaux prêtres. Les travaux concernent un réaménagement du logement existant, la mise aux normes électrique et la création d'une salle de bain.

La Communauté de Paroisses Saint-Roch de la Canner prend à sa charge des travaux à hauteur de 5 500 € TTC.

Compte tenu des ressources financières restreintes des conseils de fabrique, les communes de la paroisse soutiennent et souhaitent participer financièrement à ce projet d'aménagement.

Les Communes s'engagent à financer des travaux d'un montant de 8 192,80 € HT réparti selon la population INSEE en vigueur au 1er janvier 2025, comme suit :

	Population INSEE 2025	Participation financière
Koenigsmacker	2272	3 991,00 €
Oudrenne	749	1 315,70 €
Elzange	691	1 213,81 €
Inglange	427	750,07 €
Valmestroff	359	630,62 €
Budling	166	291,60 €
	TOTAL	**8 192,80 €**

Sur ces bases, il convient alors de signer une convention de partenariat entre les parties pour la prise en charge financière des travaux à hauteur de 8 192,80 € HT.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** le droit local applicable en Moselle relatif aux conseils de fabrique ;*
***Vu** le projet d'aménagement du presbytère situé à 20 rue de l'Eglise à Kœnigsmacker ;*
***Vu** les devis estimatifs des travaux s'élevant à 8 192,80 € HT ;*
***Vu** le projet de convention définissant les modalités de participation financière des communes,*
***Considérant** l'intérêt patrimonial et cultuel du bâtiment ;*
***Considérant** la volonté des communes de soutenir les travaux dans le respect des compétences de chacun ;*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la convention entre les communes de Budling, Elzange, Inglange, Kœnigsmacker, Oudrenne, Valmestroff et La Communauté des Paroisses Saint-Roch de La Canner relative aux travaux d'aménagement du presbytère pour un montant de 8 192,80 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

- **INSCRIT** la dépense correspondante de 1 315.70 € au budget communal de l'exercice en cours.

Votants : 12	
Pour	11
Contre	0
Abstention	1

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LES COMMUNES DE BUDLING, ELZANGE, INGLANGE, KŒNIGSMACKER, OUDRENNE, VALMESTROFF ET LA COMMUNAUTE DES PAROISSES SAINT ROCH DE LA CANNER
PORTANT SUR DES TRAVAUX DANS LE PRESBYTERE DE KŒNIGSMACKER

Entre :

La commune de Budling,
représentée par Monsieur Norbert GUERDER, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du .....

La commune d'Elzange,
représentée par Monsieur Philippe HANRION, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du .....

La commune d'Inglange,
représentée par Monsieur Luc MADELAINE, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du .....

La commune de Kœnigsmacker,
représentée par Monsieur Pierre ZENNER, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du .....

La commune d'Oudrenne,
représentée par Monsieur Bernard GUIRKINGER, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du .....

La commune de Valmestroff,
représentée par Monsieur Jean ZORDAN, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du .....

désignées sous l'appellation « Les Communes »

Et

La Communauté de Paroisses Saint Roch de la Canner
représentée par Monsieur Gérard POUYET, Président

désignée sous l'appellation « La Communauté de Paroisses »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-4 autorisant les communes à soutenir des projets présentant un intérêt patrimonial et cultuel pour son territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2543-3 autorisant les communes de Moselle à prendre en charge des frais de culte en cas d'insuffisance des revenus des fabriques ;

Considérant qu'il a lieu de procéder à des travaux d'aménagement suite à l'arrivée de 2 prêtres dans le presbytère de Kœnigsmacker et de partager les frais entre les Communes et la Communauté de Paroisses.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les travaux dans les lieux de culte en Alsace-Moselle incombent à la Fabrique. En application de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, en cas d'insuffisance des ressources de ces établissements publics du culte, les communes sont tenues de prendre en charge les frais de culte énumérés à l'article 37 dudit décret, qu'il s'agisse des dépenses d'investissement ou de fonctionnement de ces établissements.

Ces dépenses incluent notamment celles relatives aux travaux. Dans le cas d'une paroisse composée de plusieurs communes, l'article 102 du même décret dispose que le conseil municipal de chaque commune est appelé à délibérer. Cette disposition s'applique quelle que soit la nature de la dépense. Dans le cas particulier de dépenses de travaux, l'article 102 ajoute que le conseil municipal se prononce, en outre, sur le principe de sa participation au financement et sur le devis.

Compte tenu des ressources financières de *La Communauté de Paroisses*, il convient de procéder à l'établissement d'une convention pour la répartition de la prise en charge financière des travaux d'aménagement du presbytère par les *Communes* de la paroisse.

Il est à noter que *La Communauté de Paroisses* prend à sa charge une facture de 5 500,00 € TTC non inclus dans le montant des travaux de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de participation financière *des Communes* pour les travaux d'aménagement dans le presbytère situé au 20 rue de l'Eglise à Kœnigsmacker.

ARTICE 2 : Nature des travaux

Les travaux concernent la création de pièces de vie et d'une salle de bain :

- La création d'une cloison

- L'extension et la mise aux normes sanitaire et électrique
- La rénovation intérieure (plâtrerie, peinture, carrelage, parquet etc.)
- Toute autre intervention jugée nécessaire par les parties

Des devis ont été établis pour un montant total de **8 192,80 € HT**, soit **9 311,36 € TTC,** annexés à la présente.

ARTICLE 3 : Participation financière

Les Communes s'engagent à financer les travaux d'un montant de 8 192,80 € HT réparti selon la population INSEE en vigueur au 1er janvier 2025, comme suit :

	Population INSEE 2025	Participation financière
Koenigsmacker	2272	3 991,00 €
Oudrenne	749	1 315,70 €
Elzange	691	1 213,81 €
Inglange	427	750,07 €
Valmestroff	359	630,62 €
Budling	166	291,60 €
	TOTAL	**8 192,80 €**

D'un commun accord, afin de faciliter la gestion financière de l'opération, il a été convenu entre les parties que la Commune de Kœnigsmacker s'acquittera dans un premier temps de la totalité des factures en TTC auprès des entreprises.

Dans un second temps, La Commune de Kœnigsmacker émettra des titres de recettes pour la participation financière *des Communes*.

La Commune de Kœnigsmacker récupèrera la TVA par le fonds de compensation de l'Etat.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de partenariat fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties.
A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Une copie sera adressée aux différentes parties.

Fait le

Norbert GUERDER
Maire de BUDLING

Philippe HANRION
Maire d'ELZANGE

Luc MADELAINE
Maire d'INGLANGE

Pierre ZENNER
Maire de KŒNIGSMACKER

Bernard GUIRKINGER
Maire d'OUDRENNE

Jean ZORDAN
Maire de VALMESTROFF

Gérard POUYET
Président de La Communauté de Paroisses

POINT N°10 : PARTENARIAT AVEC L'A.A.P.P.M.A LA TRUITE DE L'ARC MOSELLAN

D : 44/2025

Monsieur Le Maire expose les termes du partenariat qui pourrait mis en place avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La truite de l'Arc Mosellan ».

L'objectif principal est de faire des cours d'eau un atout de développement et d'attractivité du territoire.

La présence de paysages et de cours d'eau bien entretenus près des zones habitées répond aux attentes de la population. Le cheminement de l'eau apporte une note valorisante indiscutable aux communes.

La mise en valeur et la protection des milieux humides permettent de renforcer l'attractivité du territoire sur le plan touristique et de favoriser l'installation de nouvelles familles.

La politique d'intervention sur un cours d'eau doit répondre à plusieurs enjeux :

1) La qualité de l'eau.
2) La libre circulation de l'eau intégrant la prévention inondations.
3) La qualité de la ripisylve, de la faune et de la flore aquatique.
4) La qualité et l'équilibre du peuplement piscicole.
5) La qualité d'un nécessaire entretien courant des berges et de l'élimination des embâcles, par les riverains ou les opérateurs pouvant se substituer sur mandat.
6) La nécessité de pérenniser dans le temps le bénéfice des travaux réalisés dans le lit et sur les berges du cours d'eau, plaide pour la mise en place d'un dispositif associant tous les parties concernées (syndicat EPAGE, communes, syndicats d'assainissement concernés, riverains association de pêche et financeurs).

Le suivi et la surveillance de l'évolution du cours d'eau est l'affaire de tous pour être plus réactif dans les interventions d'entretien et avoir en permanence un état de la QUALITÉ DU COURS D'EAU.

L'EPAGE en partenariat avec la communauté de communes et les communes concernées par le cours d'eau est le porteur de ce projet global « rivière de qualité » reposant sur le triptyque TRAVAUX / ENTRETIEN / VIE PISCICOLE ET QUALITÉ DE LA RIVIÈRE.

Le projet pourra déboucher sur une convention quadripartite syndicat EPAGE / communauté de communes / commune / AAPPMA « La truite de l'arc mosellan », avec le soutien des financeurs (Agence de l'eau, conseil départemental, conseil régional et fédération de pêche…)

L'association de pêche agréée compétente sur notre territoire est l'AAPPMA « La truite de l'arc mosellan » et son siège est à Malling. Elle est composée de 66 adhérents (2025) et dispose de droits de pêche sur le ruisseau d'OUDRENNE, Bans de Malling et Métrich, et, sur la CANNER, Bans de Kédange sur Canner, Kœnigsmacker, et de Buding (terrains communautaires).

Par ailleurs, il est précisé que dans l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur l'OUDRENNE et plus récemment sur la CANNER, la prise en charge des travaux par de l'argent public au lieu et place des riverains a pour corolaire la cession des droits de pêche à l'association de pêche locale pour assurer la gestion piscicole du cours d'eau.

Au regard de l'exposé des motifs figurant ci-dessus, le Conseil municipal est invité à approuver les propositions suivantes de l'A.A.P.P.M.A. :

1) L'AAPPMA s'engage à mettre en place un plan de gestion piscicole de la rivière « Oudrenne » avec l'organisation d'alevinages et la mise en place de zone interdite à la pêche (réserve) pour favoriser la richesse du peuplement.
2) L'AAPPMA souhaite privilégier des accords amiables avec les riverains de la rivière Oudrenne pour l'accès à la rivière, à l'engagement d'une procédure avec une acquisition forcée des droits de pêche selon les termes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

   Dans ce cadre, il est rappelé que les riverains concernés conservent un droit de pêche respectant la réglementation en vigueur, avec l'obligation de détenir une carte de pêche incluant le timbre piscicole national et la cotisation fédérale.

3) L'AAPPMA se charge du contrôle de ses adhérents, de la bonne application du règlement de pêche, de la possession par le pêcheur d'une carte de pêche, et veille au respect des propriétaires riverains ayant manifestés un refus d'accès, ou à la protection des zones placées en réserve piscicole.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, au regard de ces propositions, se prononce pour favoriser la mise en place de ce dispositif partenarial et décide :

1) **DE PARTICIPER** en désignant un représentant de la commune au comité de pilotage qui sera mis en place par l'AAPPMA et qui sera composé de l'EPAGE, la CCAM, les communes concernées et un ou deux agriculteurs riverains ;
   L'objectif est de maintenir un dialogue permanent et de veiller à la bonne application des règles d'accès à la rivière ;
2) **D'ACCEPTER** l'accès à pied des pêcheurs aux terrains communaux dans les mêmes conditions que pour les terrains privés (respect des clôtures, des pâturages et des cultures …);
3) **DE SOUTENIR** l'idée d'une convention avec les partenaires financeurs y compris la fédération de pêche de la Moselle, pour le financement de tourniquets ou de toutes

autres dépenses d'équipements ou de petits aménagements facilitant la bonne entente de tous les partenaires ou une amélioration de la richesse halieutique et piscicole ;

4) **DE PRENDRE ACTE** que les adhérents de l'AAPPMA s'engagent quand ils sont titulaires d'une carte de pêche de consacrer 30 heures par an pour réaliser du petit entretien sur les berges, tout en respectant les consignes techniques de l'Epage, avec un broyage ou un enlèvement des déchets négociés au cas par cas avec l'EPAGE, la CCAM ou la commune concernée, suivant la nature des matériaux à évacuer ;

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°11 : SPA / CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

D : 45/2025

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-22 et L. 211-24,

VU la proposition faite par la Société Protectrice des Animaux qui s'engage à recevoir dans la fourrière de Thionville les chiens et chats en état d'errances et divagations pour une participation égale à :

1.47 € TTC par habitant pour 2026,
1.51 € TTC par habitant pour 2027,
1.55 € TTC par habitant pour 2028,

Le contrat peut prendre effet le 1er janvier 2026 pour un an reconductible tacitement dans la limite de TROIS années consécutives, sans se poursuivre au-delà du 31 décembre 2028, sauf dénonciation expresse par la Commune adressée à la SPA par lettre recommandée avec avis de réception au mois trois mois avant la date anniversaire du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** les termes du contrat de prestation de service de fourrière animale sans ramassage ni capture avec la SPA de Thionville,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document affèrent,

Votants : 12	
Pour	11
Contre	1
Abstention	0

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence
article R2122-8 du Code de la Commande Publique

ENTRE

SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782,

Inscrite au répertoire Siret sous le numéro 77569199100019,

Ayant son siège social sis au 39 boulevard Berthier 75017 PARIS,

Représentée par **Monsieur Guillaume SANCHEZ**, en sa qualité de **Directeur Général**, conformément à la délégation de pouvoir et de signature qui lui a été consentie par Monsieur Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA

Ci-après dénommée la « **SPA** »

D'une part,

ET

COMMUNE DE OUDRENNE

Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Moselle (57),

Identifiée au répertoire Siret sous le numéro 21570531000013,

Ayant son siège sis au 1 Place de la Mairie 57970 OUDRENNE,

Représentée par **Monsieur Bernard GUIRKINGER** en sa qualité de **Maire**,

Ci-après dénommée la « **Commune** »
ou la « **Personne publique contractante** »
ou la « **Collectivité** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

Paraphes: /

39, boulevard Berthier 75847 Paris Cedex17 - Tel. 01 43 80 40 66 - Fax 01 43 80 84 80 - SIREN : 775 691 991 00019 - NAF : 94.99 Z - www.spa.asso.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT 3
ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT 3
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 3
ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT 3
ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD 3
ARTICLE 6 – NATURE DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 7 – EXCLUSIONS DU CONTRAT 5
ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX 5
ARTICLE 9 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE 5
ARTICLE 10 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE 6
ARTICLE 11 – SANCTIONS ENCOURUES POUR SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS DES ANIMAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE PENAL 6
ARTICLE 12 – PRIX DU MARCHE 7
ARTICLE 13 – PAIEMENTS 8
ARTICLE 14 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 8
ARTICLE 15 – RESILIATION DU CONTRAT 10
ARTICLE 16 – CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT 11
ARTICLE 17 – MODIFICATION DU CONTRAT 11
ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 11

PREAMBULE

Le présent contrat de prestations de service de fourrière animale (ci-après dénommé le « **Contrat** ») est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de R2122-2, 3° du Code de la commande publique.

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, la Commune a entrepris toutes les démarches préalables et nécessaires afin :

- d'assurer la liberté d'accès à tous les prestataires susceptibles d'accomplir les missions prévues au Contrat ;
- de traiter sans discrimination les offres et profils de tous les prestataires susceptibles d'accomplir les missions prévues au Contrat ;
- d'assurer la transparence de la procédure et de pouvoir justifier le choix du prestataire retenu pour accomplir les missions prévues au Contrat.

La Collectivité confirme avoir étudié les offres disponibles sur le marché et avoir retenu l'offre proposée par la SPA, jugée la plus appropriée pour répondre aux besoins de la Collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les animaux en état d'errance ou de divagation provenant du territoire de la Collectivité.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

Le présent marché est conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1 du code de la commande publique ainsi que l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Le présent Contrat dûment complété et signé vaut acte d'engagement.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Contrat est reconductible tacitement pour une durée d'un (1) an dans la limite de trois (3) années consécutives, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31 décembre 2028, sauf dénonciation expresse par la Personne publique contractante adressée à la SPA par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la date anniversaire du Contrat.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD

La Personne publique contractante doit informer la SPA de tout projet de fusion ou d'absorption de collectivité territoriale (commune nouvelle, communauté de communes, communauté d'agglomération etc.) et de tout projet de cession du présent marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles.

La SPA se réserve le droit de refuser cette modification substantielle du Contrat. Dans ce cas, la résiliation du Contrat sera acquise à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réponse comportant refus par la SPA de la modification contractuelle, refus adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la SPA, le marché fera l'objet d'une décision modificative constatant le transfert du Contrat à la nouvelle personne publique et le cas échéant le nouveau prix à appliquer selon les modalités de calcul mentionnées à l'article 12 du présent document

ARTICLE 6 – NATURE DES PRESTATIONS

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans la fourrière sise

101 Chemin des Mineurs 57100 THIONVILLE

03 82 50 31 45 - thionville@la-spa.fr

les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les représentants habilités de la collectivité territoriale, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers ou par des particuliers.

Tout dépôt d'un animal en fourrière devra être accompagné **d'un ordre de mise en fourrière émis par l'autorité compétente.** Par exception, le bon de mise en fourrière pourra être remis dans un délai de 72 h à compter du dépôt de l'animal en fourrière dès lors que l'animal est amené en fourrière en dehors des horaires d'ouverture de l'autorité compétente.

Les horaires d'ouverture de la fourrière pour le dépôt des animaux sont :

Lundi, mercredi et vendredi : de 8hà 12h puis de 13h30 à 17h

Mardi et jeudi : de 8h à 12h puis de 14h à 17h

Samedi et dimanche : de 8h à 12h puis de 14h à 17h30

Les horaires d'ouverture au public sont :

Lundi, mercredi et vendredi : de 13h30 à 17h

Mardi et jeudi : fermeture du site au public

Samedi et dimanche : de 10h30 à 12h30 puis de 14h à 17h30

La déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie, d'espèces domestiques établie en application des articles L.214-6-1 à L214-6-3 et R214-28 du code rural et de la pêche maritime du site SPA de Thionville a été réceptionnée par les services de la Direction départementale de la protection des populations.

L'arrêté portant sur la déclaration/ l'enregistrement/ l'autorisation d'exploiter une fourrière et un refuge de Thionville a également été régularisé.

Il résulte de l'article L. 211-11-I et L. 211-11-II du code rural et de la pêche maritime que le maire ou, à défaut, le préfet, peut prendre les mesures nécessaires pour placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci.

L'arrêté pris devra nécessairement désigner explicitement le **lieu l'accueil adapté** pour l'animal et caractériser la dangerosité de celui-ci.

Les animaux dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, décédées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, sous réserve de conditions et modalités à définir entre les Parties.

Les animaux faisant l'objet d'une réquisition judiciaire conformément à l'article 99-1 du code de procédure pénale pourront être accueillis au sein de la fourrière.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS DU CONTRAT

Ne sont pas comprises dans le présent Contrat :

a) **Les missions de capture, transport des animaux vivants errants et/ou dangereux et ramassage des animaux morts**

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la Commune ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Dans le cas où le ramassage fait l'objet d'une prestation de service, la Commune s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses du présent Contrat.

b) **L'accueil des chats errants au sens de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime**

L'accueil des chats errants au sens de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, à savoir *« des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune »* n'est pas compris dans le Contrat.

En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L. 211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la Collectivité et la SPA.

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de la SPA, qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son refuge-fourrière déclaré conformément à la législation en vigueur ;
- La nourriture ;
- Les soins vétérinaires ;
- La vaccination si nécessaire ;
- L'identification ;
- La recherche du propriétaire à l'aide des moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin ;
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510) ;
- L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière.

ARTICLE 9 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

L'animal sera détenu en fourrière pendant un délai franc de huit (8) jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire, et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera identifié et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge de la SPA pour y être proposé à l'adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de quinze (15) jours avec trois (3) visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire, le cas échéant (article L. 223-10 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 10 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

Lorsque le propriétaire de l'animal non identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par un courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement, conformément à l'article L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la SPA et pour son compte des frais de garde ainsi que de la refacturation d'éventuels frais d'identification, de soins conservatoires ou d'interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Les propriétaires pourront récupérer les animaux aux horaires d'ouverture de la fourrière au public visés à l'article 6 du Contrat.

Il est rappelé qu'en qualité de gestionnaire, la SPA et les personnes en charge de l'activité fourrière répondent aux obligations de formation prévues à l'article L. 211-24 précité.

ARTICLE 11 – SANCTIONS ENCOURUES POUR SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS DES ANIMAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE PENAL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article L. 521-1 du code pénal ci-après reproduites « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

- *l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;*
- *les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. »

ARTICLE 12 – PRIX DU MARCHE

12.1 Montant de l'offre

En contrepartie des services apportés par la SPA, la Collectivité versera une redevance calculée comme suit :

- **Redevance année N (au prorata de la durée du Contrat en année N) = Nombre d'habitants en année N * le tarif par habitant fixé pour l'année N ;**
- **Redevance année N+1 = Nombre d'habitants en année N+1 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+1 ;**
- **Redevance année N+2 = Nombre d'habitants en année N+2 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+2 ;**
- **Redevance année N+3 = Nombre d'habitants en année N+3 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+3 ;**

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale tel que figurant dans le dernier document INSEE en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée.

12.2 Révision annuelle du prix des prestations

Les prestations objets du présent Contrat sont fixées par période d'une année.

En conséquence, pour l'année 2025 (N) et pour la reconduction des présentes, la révision du prix des prestations ne fera pas l'objet d'un avenant, ces modifications étant établies dans le présent Contrat.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale tel que figurant dans le dernier document INSEE en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée.

- **Pour l'année 2025, le tarif par habitant fixé est de 1,40 € TTC ;**
- **Pour l'année 2026, le tarif par habitant fixé est de 1,47 € TTC ;**
- **Pour l'année 2027, le tarif par habitant fixé est de 1,51 € TTC ;**
- **Pour l'année 2028, le tarif par habitant fixé est de 1,55 € TTC ;**

ARTICLE 13 – PAIEMENTS

13.1. Factures

La facture sera établie annuellement et déposée sur le portail gratuit et sécurisé CHORUS Pro en précisant le n° de SIRET de la Collectivité.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du Contrat ;
- La description de la prestation réalisée ;
- Le montant total TTC ;
- Le montant total HT ;
- Le taux et le montant de la TVA.

13.2. Règlement

La SPA adressera à la Collectivité, au plus tard une fois les prestations objets des présentes réalisées, la demande de paiement desdites prestations exécutées conformément au Contrat signé.

La SPA s'engage à transmettre à la Collectivité, la facture émise sur la base du prix de marché, tel que défini à l'article 13.1.

Le prix de la prestation sera payable par virement dans les trente (30) jours à réception du mémoire.

Les sommes dues en exécution du présent Contrat seront réglées par virement administratif sur le compte mentionné ci-dessous dans un délai global de trente (30) jours à réception de la facture par la Collectivité.

<table>
<tr><td colspan="3">Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)
Domiciliation : CIC – NO INSTITS ASSOS</td></tr>
<tr><td>Banque : 30027</td><td colspan="2">Guichet : 17411</td></tr>
<tr><td>Compte : 00020089914</td><td rowspan="2">Clé : 47</td><td rowspan="2">Code BIC
CMCIFRPP</td></tr>
<tr><td>N° IBAN
FR76 3002 7174 1100 0200 8991 447</td></tr>
</table>

ARTICLE 14 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

14.1. Pour une pleine compréhension du présent article, l'expression « Réglementation applicable » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement et de la Loi.

Les termes contenant une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD, à moins que le Contrat ne les définisse autrement.

Les dispositions du présent article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation applicable. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et aux obligations prévues dans ladite réglementation ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux des Personnes concernées.

14.2. Dans le cadre du Contrat, les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données personnelles les concernant elles-mêmes ou concernant leurs salariés, collaborateurs, ou toute autre catégorie de Personnes concernées intervenant dans l'exécution du Contrat.

Les traitements réciproques mis en œuvre dans ce cadre sont fondés sur l'exécution du Contrat ainsi que pour répondre aux obligations légales des Parties.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces Données personnelles conformément aux principes et aux obligations de la Règlementation applicable et notamment à :

- conserver les Données personnelles pendant la durée de leur relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable ;
- déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et mettre à jour régulièrement ces Données personnelles et les supprimer lorsque le délai de conservation indiqué est arrivé à expiration ;
- mettre en place, et maintenir pendant toute la durée du Contrat et la période supplémentaire visée ci-dessus, les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements, ces mesures étant notamment appropriées pour, mais sans limitation, éviter la perte, la destruction, le vol, l'altération ou la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite ;
- fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux Traitements effectués ;
- transmettre aux Personnes concernées les coordonnées d'un référent RGPD afin de répondre à leurs interrogations, leur permettre d'exercer leurs droits sur leurs Données personnelles et d'y répondre ;
- transmettre à l'autre Partie toute demande d'exercice de droit d'une Personne concernée lorsque la réponse à cette demande relève de la responsabilité de cette autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de Traitement relevant de leur responsabilité ;
- informer l'autre Partie de toute violation de Données personnelles et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour limiter le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;
- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter ladite autorité lorsqu'une analyse d'impact sur la vie privée révèle que le Traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

14.3. Si une des Parties est amenée à collecter des Données personnelles dans le cadre du Contrat, pour une ou des Finalités différentes de celles initialement prévues, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des Personnes concernées pour la collecte, le Traitement, l'utilisation et l'hébergement de leurs Données personnelles et à les informer, conformément aux dispositions de la Règlementation applicable :

- de l'identité du Responsable de traitement ;
- de la Finalité du Traitement mis en œuvre par le Responsable de traitement et sa base légale ;
- des catégories de Données personnelles traitées et leur durée de conservation ;
- des transferts potentiels envisagés pour les Données personnelles traitées ;
- des Destinataires ou catégories de Destinataires des Données personnelles ;
- des droits dont elles disposent au titre du RGPD et de leurs modalités d'exercice (droit d'accès, d'opposition, de rectification, etc...) ainsi que les coordonnées d'un référent à la protection des Données personnelles.

14.4. Il est expressément convenu entre les Parties, qu'en cas de relation de Sous-traitance au sens du RGPD dans le cadre de l'exécution du Contrat, un accord de sous-traitance régissant les conditions et les modalités de cette relation sera négocié et conclu entre elles, conformément à l'article 28 du RGPD. Cet accord de sous-traitance constituera un document contractuel et devra être interprété comme étant une partie intégrante du Contrat.

14.5. En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre d'une des Parties au sujet, mais sans limitation, de la collecte, du Traitement ou du Transfert de Données personnelles, les Parties s'informent mutuellement du litige ou de la plainte en question et s'engagent à coopérer de bonne foi en vue de résoudre ledit litige ou ladite plainte.

14.6. Chaque Partie reste individuellement responsable de tout manquement à la Réglementation applicable lorsque ce manquement résulte du non-respect des obligations imposées par ladite réglementation.

ARTICLE 15 – RESILIATION DU CONTRAT

a) Clauses de résiliation pour manquement

Chacune des Parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant du Contrat par l'autre partie, la faculté de mettre fin au présent Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée vingt (20) jours ouvrables après une mise en demeure restée infructueuse et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

b) Résiliation pour cessation d'activité

La SPA se réserve le droit de résilier le Contrat qui la lie à la Personne publique contractante à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois (3) mois par courrier recommandé avec accusé réception en cas de cessation de son activité.

c) Résiliation par consentement mutuel

Le présent marché prend fin à l'issue de la période considérée telle que précisée à l'article 4 du présent document.

Toutefois, le présent Contrat autorise la possibilité de mettre un terme à l'accord-cadre avec le titulaire, à l'amiable, par décision modificative.

d) Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général (réorganisation des services, transfert ou disparition de la compétence...) conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Dans ce cas, la SPA aura droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant un pourcentage de cinq pourcent (5 %) au montant initial hors TVA du Contrat, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, soit :

(MONTANT INITIAL DU MARCHE HT – MONTANTS PERCUS PAR LA SPA HT) X 5 / 100

La SPA pourra, en outre, être indemnisée des frais et investissements engagés et strictement nécessaire à l'exécution de la présente, et qui ne sont pas compris dans le montant des prestations déjà payées.

Il incombe à la SPA d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

e) Changement de prestataire en cours d'exécution

En cas de changement de prestataire en cours d'exécution du présent marché, le Contrat prendra fin de plein droit à compter de la date de notification du nouveau marché au nouveau prestataire. Dans cette hypothèse la SPA s'engage à prévenir la Collectivité dès qu'elle est informée de l'attribution du marché au nouveau prestataire.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

En cas de résiliation anticipée du Contrat, pour l'un des motifs énumérés à l'article 15 ci-dessus (sauf en cas de résiliation pour manquement), la SPA s'engage à rembourser à la Personne publique contractante le prorata des sommes perçues au-delà de la période d'exécution de sa mission.

A cet effet, la SPA dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du terme du Contrat pour produire un arrêté de compte et s'acquitter des sommes susmentionnées.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU CONTRAT

Les modifications ne peuvent être acceptées seulement si celles-ci sont conformes aux dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Toute modification du Contrat fera l'objet d'un accord matérialisé par une décision modificative signée des deux Parties.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat sera soumis au droit français.

En cas de difficultés dans l'exécution du Contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux compétents.

***

Signé à **OUDRENNE** le

Signé à **PARIS** le

Pour la SPA	Pour la Commune
Monsieur Guillaume SANCHEZ	**Monsieur Bernard GUIRKINGER**
Directeur Général	Maire

POINT N°12 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE METZERVISSE

D : 46/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-46-11 qui prévoit la consultation du conseil municipal de la commune ou l'installation est projetée ainsi que celui des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre ou concernées par le plan d'épandage,

VU l'arrêté complémentaire du 02/09/2025 ainsi que l'arrêté du 21/08/2025 de Monsieur le Préfet de la Moselle portant ouverture d'une consultation du public,

CONSIDERANT que la société METHASERVISSE a effectué une demande d'enregistrement en vue de construire et d'exploiter une usine de méthanisation sur la Commune de Metzervisse.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de la consultation du public prescrite par le Préfet et se déroulant du 12 septembre au 10 octobre 2025 inclus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet de la société Méthaservice.

Votants : 12	
Pour	11
Contre	1
Abstention	0

POINT N°13 : AVIS DU SCOTAT

D : 47/2025

Par jugement en date du 12 janvier 2023, le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT).

En mars 2023 le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territorial pour l'Agglomération de Thionville, dont la Commune d'Oudrenne est adhérente, a lancé une procédure d'élaboration d'un SCOTAT.

Le nouveau SCOTAT a été adopté par le Comité Syndical le 30 juin 2025.

Les surfaces maximales de consommation (pour le logement et le développement économique) d'espace sur la période 2021/2044 ont été fortement réduites pour prendre en compte la loi climat et résilience et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

Ces surfaces maximales sont réparties entre les différents EPCI.

La surface affectée à la CCAM sur la période 2021-2044 est égal à 140 ha en forte réduction (plus de 40 %) par rapport au SCOT précédent.

Compte tenu des consommations d'espace constatées de 2021 à 2025, la CCAM dispose d'une surface de 107 ha à consommer sur la période 2025-2044.

Le nombre de logement à créer dans le tissu urbain existant et en extension est estimé à 2 811 logements sur le territoire de la CCAM entre 2025/2044.

Ces enveloppes foncières réduites vont freiner le potentiel de développement de nos communes.

Dans ces conditions, plus que jamais, il faudra être attentif pour corriger le déséquilibre observé ces dernière décennie entre le développement des zones urbaines et le développement des zones rurales.

Il faut rappeler que la ruralité représente l'essentiel du territoire de l'Agglomération Thionvilloise.

Il faut souligner que les villes et les villages sont totalement interdépendants pour offrir à leur habitants les services essentiels (éducation, santé, commerces, ...), les terres nécessaires à la production agricole, les espaces nécessaires à la production d'énergie renouvelables (bois, photovoltaïques, éolien), le cadre de vies et les espaces naturels propices à un développement harmonieux des modes de vie.

Cette interdépendance doit être reconnue et partagée, elle doit aussi inciter les zones urbaines à contribuer à un développement harmonieux des zones rurales qui doivent continuer à croitre et à accueillir des activités économiques (agricoles, forestières, commerces, artisanat).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté,

- **DONNE** un avis favorable au SCOTAT adopté par le comité syndical le 30 juin 2025.
- **INVITE** le comité syndical et les EPCI à veiller, dans les décennies à venir, au développement harmonieux et équilibré des zones urbaines et des zones rurales.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°14 : INCORPORATION DU CCAS DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE

D : 48/2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Social (CCAS). Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Afin de simplifier la gestion des budgets communaux et des écritures comptables, il est proposé au Conseil Municipales de clôturer le CCAS et son budget dédié, et de ventiler les dépenses et recettes au sein du budget principal. Ces dernières seront toujours fléchées CCAS.

Cette évolution administrative et comptable ne change rien aux missions d'ordre sociales organisées par la Mairie.

Il est enfin précisé que la Commune maintiendra un comité chargé d'assurer le suivi et l'animation des actions sociales.

Ainsi, VU l'article L123-4 du Code de l'Action Sociale et de Famille,

VU que la Commune compte moins de 1 500 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- **DE DISSOUDRE** le CCAS au 31 décembre 2025,
- **D'EXERCER** directement cette compétence,
- **DE TRANSFERER** le budget CCAS dans celui de la Commune,
- **D'EN INFORMER** les membres du CCAS par courrier.
- **DE METTRE EN PLACE** un comité chargé du suivi et de l'animation des actions sociales de la Commune.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°15 : TRAVAUX EGLISE OUDRENNE / DEMANDE DE SUBVENTIONS

D : 49/2025

Des travaux sont indispensables pour protéger et sécuriser le mur d'enceinte de l'église d'Oudrenne (pose de barbacanes, pose de couvertines, remplacement portail, …).

Par ailleurs, le clocher doit être sécurisé pour accéder au beffroi et des travaux sont nécessaires au niveau de la motorisation et des équipements électriques.

La Commune souhaite engager les travaux suivants :

Mur d'enceinte	18 000 € HT
Sécurité clocher	10 000 € HT

TOTAL	**28 000 € HT**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le coût du projet,
- **AUTORISE** les travaux,

- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan au titre du fonds de concours et des subventions auprès d'autres financeurs potentiels,
- **AUTORISE** M. le Maire à passer les commandes relatives à ce projet,

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°16 : TRAVAUX CHEMIN DU GRAND CHENE ET AUTRES / DEMANDE DE SUBVENTIONS

D : 50/2025

Les travaux consistent essentiellement à empierrer le chemin du Grand Chêne (Hinterreitholz) sur 250ml et de créer des fossés pour maintenir les écoulements d'eau.

La Commune souhaite engager les travaux suivants :

Création fossés et empierrements ((250 ml)	21 000 € HT
Divers	4 000 € HT

TOTAL	**25 000 € HT**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le coût du projet,
- **AUTORISE** les travaux,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan au titre du fonds de concours et des subventions auprès d'autres financeurs potentiels,
- **AUTORISE** M. le Maire à passer les commandes relatives à ce projet,

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°17 : DROIT DE PREEMTPION / TERRAINS FORAGE

D : 51/2025

VU l'article L.160-1 du Code de l'urbanisme,

VU les articles L. 210-1, L.211-1, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R.211-2 et 3 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 26 février 2004 par laquelle le conseil municipal a approuvé la carte communale,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur le périmètre délimité en jaune sur le plan ci-annexé,

Sur la parcelle section 1 n°225, rue Haute à Oudrenne, existe un forage profond de 80 m environ.

Ce forage exploité par le SIE de Kirschnaumen-Meinsberg est actuellement équipé d'une pompe de 14 m3/h et d'une unité de déferrisation. Il alimente en eau potable les Communes d'Oudrenne, de Budling et de Veckring.

Ce forage a un débit potentiel de plus de 40 m3/h pour un pompage en continu.

Ce forage et le périmètre de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 02 février 2007. La capacité maximale de prélèvement autorisée est égale à 80 m3/h.

Compte tenu de l'évolution du climat et des incertitudes croissantes sur les ressources en eau, il est important de préserver cette ressource et de se donner les moyens d'accroitre l'unité de traitement existante.

De plus ce forage est très ancien (réalisation 1942/1943) et des travaux de remise en état avec changement de crépine peuvent s'avérer nécessaires.

Or les parcelles 01-224 et 01-225 sur lesquelles est implantées le forage est très exigu (253 m²).

Dans ce contexte, la Commune souhaite, après en avoir débattu avec le Syndicat Intercommunal des eaux de Kirschnaumen/Meinsberg, acquérir les parcelles 01-10, 01-12 et 01-13 situées à côté du forage et d'une superficie total égale à 705 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre délimité en jaune sur le plan ci-annexé,

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :
  - au directeur départemental des finances publiques ;
  - à la chambre départementale des notaires ;
  - aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux

- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et les utilisations effectives des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

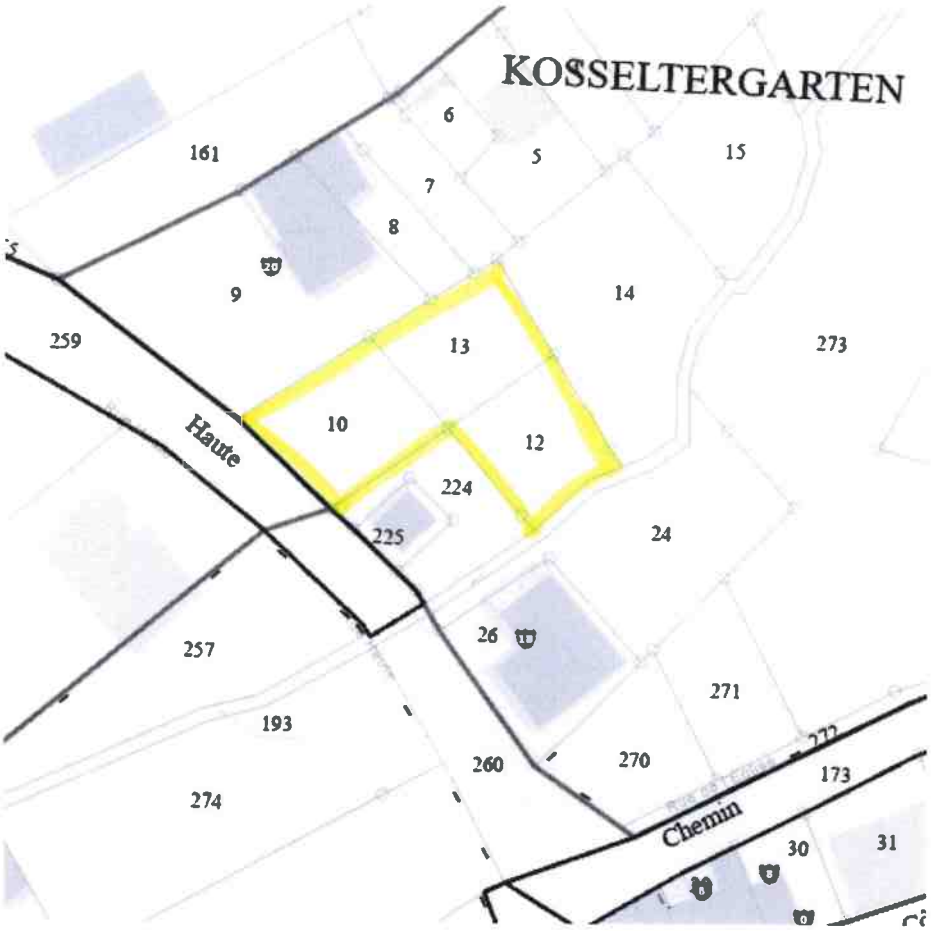

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

POINT N°18 : DIVERS – COMMUNICATIONS

- ✓ *Le Maire a informé le Conseil d'une opération de compensation budgétaire entre les comptes 2188 « Autres » et 2111 « Terrains nus » égale à 4 000 €.*

- ✓ *Le Maire a informé le Conseil d'une opération de compensation budgétaire entre les comptes 2151 « Réseaux de voirie », 231 opération 107 « Voirie/Parking Fox » et 231 opération 102 « Salle associative Oudrenne » égale à 11 000 €.*

- ✓ *Point sur le SIAKOHM.*

- ✓ *Point sur le SI La Magnascole.*

- ✓ *Logement : la Commune a été reclassé en zone B2 par le Ministère du Logement.*

- ✓ *Point sur le label « Village d'Avenir ».*

- ✓ *Brioche de l'amitié, environ 210 brioches de vendu pour une recette de 1 120 €.*

- ✓ *Repas des anciens, dimanche 19 octobre 2025.*

POINT N°19 : AMENAGEMEN DU CHEMIN DES PRES A LEMESTROFF

D : 52/2025

Par courrier en date du 10 octobre 2025, M. et Mme BLASIARD ont demandé à la Commune l'autorisation d'aménager une portion du Chemin des Prés à Lemestroff (parcelle cadastré section 86 n°89) sur environ 28 ml.

Pour l'essentiel, les travaux consistent à mettre en place une couche de roulement en calcaire avec un béton de propreté. L'objectif est de rendre le chemin plus confortable pour les riverains du Chemin des Prés.

M. et Mme BLASIARD ont précisé qu'ils prendront en charge l'intégralité du coût des travaux sans participations financière de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** M. et Mme BLASIARD à engager les travaux décrits ci-dessus,
- **PRECISE** que la bande de roulement aura une largeur d'environ 3.20 m et que cette bande de roulement doit se situer dans l'axe du chemin existant. Le niveau fini du revêtement doit être proche du niveau actuel.
- **PRECISE** que les frais d'entretien seront à la charge des pétitionnaires,
- **INDIQUE** que la responsabilité de la commune ne peut pas être engagée lors de la réalisation de ces travaux ou à la suite de ces travaux.
- **INDIQUE** que l'autorisation accordée est précaire et révocable.

Mme TEMPIO Marie-Claire ne prend pas part au vote.

Votants : 12	
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10.

Procès-verbal relatif aux délibérations n° D : 35/2025 à D : 52/2025 :

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Bernard GUIRKINGER		**Jean-Marie PEULTIER**	
Joël SINGER		**Christian JANDIN**	
Sophie HAMANN		**FOHR Aurélie**	
Eric BERRON		**Cyrille BIRCK**	
Morgane HILCHER		**Fabien MASSING**	
Marie-Claire TEMPIO		**Isabelle LENARD**	